

Affaire C-769/23

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

13 décembre 2023

Jurisdiction de renvoi :

Consiglio di Stato (Italie)

Date de la décision de renvoi :

5 décembre 2023

Partie requérante en appel :

Mara soc. coop. arl

Parties défenderesses en appel :

Ministero della Difesa

Gruppo Samir Global Service Srl

[OMISSIS]

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie)

siégeant au contentieux (cinquième chambre)

a rendu la présente

ORDONNANCE

Sur le recours en appel [OMISSIS] formé par

Mara soc. coop. r.l. [OMISSIS] ;

contre

Ministère de la défense [OMISSIS] et Gruppo Samir Global Service Srl
[OMISSIS]

tendant à la réformation,

[OMISSIS] du jugement du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (tribunal administratif du Latium, Italie) – Rome, 1^e chambre, n° 6259/2023, rendu entre les parties ;

[OMISSIS] [*formules procédurales*]

I) FAITS

1. – Par une décision de conclure un marché, datée du 14 juillet 2022, qui a fait l’objet d’un avis préliminaire dans le supplément au *Journal officiel de l’Union européenne* 2021/S 253-672319, du 29 décembre 2021, le ministère de la Défense a lancé une procédure ouverte au sein de l’UE, conformément à l’article 60 du décret législatif n° 50, du 18 avril 2016 (code des marchés publics, en vigueur à l’époque), en vue de l’attribution du marché des prestations occasionnelles et urgentes de travail manuel liées et non liées au transport pour les besoins centraux et périphériques, et pour d’autres besoins, dudit ministère, année 2023 (appel d’offres n° 3144713), renouvelable pour trois ans, divisé en neuf lots.

La présente affaire concerne la procédure relative au lot n° 6 (CIG 9351659124 – code NUTS ITH41), concernant l’« *Aeronautica Militare area nord* » (Armée de l’Air zone nord), pour un montant de 532 786,89 euros (montant total de base du marché estimé : 5 200 565,31 euros au net de la TVA et/ou d’autres taxes et charges prévues par la loi). Aux fins du seuil communautaire, et donc aux fins de l’article 35 du décret législatif n° 50 de 2016, la valeur du lot – comprenant les sommes pour d’éventuels renouvellements – a été indiquée dans le cahier des charges pour un total de 3 463 114,72 euros, au net de la TVA (et la valeur totale du marché indiquée, toujours aux fins du seuil communautaire, était de 33 803 674,52 euros, au net de la TVA).

Les règles de l’appel d’offres prévoyaient le critère d’adjudication du prix le plus bas, conformément à l’article 95, paragraphe 4, lettre b), du décret législatif n° 50 de 2016, étant donné qu’il s’agissait d’un service présentant des caractéristiques normalisées. Le rabais ne devait être proposé que sur le montant de la rémunération fixée comme base du marché et, à cet égard, l’article 17, deuxième alinéa, du cahier des charges précisait ce qui suit : « *Compte tenu de ce que le pourcentage de rabais demandé ne s’applique qu’à la rémunération, les coûts de main d’œuvre resteront inchangés puisque les salaires des travailleurs employés sont payés conformément à la convention collective du secteur. Par conséquent, les finalités énoncées à l’article 50 du décret législatif 50/2016, visant essentiellement à garantir les niveaux d’emploi et à protéger les travailleurs à travers l’application des conventions collectives nationales demeurent sauvegardées* ».

Dans le cadre de l’appel d’offres en cause, le lot n° 6 a été attribué à Mara s.c.r.l., actuelle requérante en appel, qui a offert un rabais de 100 %. Un autre

soumissionnaire, Gruppo SAMIR Global Service Srl, avait également offert un rabais de 100 %, à l'instar d'un autre soumissionnaire encore. Toutefois, l'appel d'offres a été attribué à Mara par tirage au sort [OMISSIS].

II) LA PROCEDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

2. – Le groupe SAMIR Global Service Srl a donc attaqué, devant le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (tribunal administratif régional du Latium, ci-après le « TAR Lazio »), l'acte d'attribution du marché en faveur de son concurrent [OMISSIS] [*autres actes attaqués sans pertinence aux fins de la question préjudicielle*]. La partie requérante a fait valoir des griefs contre l'offre présentée par l'adjudicataire et a demandé, à titre subsidiaire, l'annulation de l'ensemble de la procédure d'appel d'offres.

[OMISSIS] [*procédure nationale*]

3. – Par le jugement attaqué n° 6259, du 11 avril 2023, le TAR Lazio, Rome, chambre I-bis, a fait droit au recours principal introduit par le Groupe SAMIR, dans la limite de l'intérêt qu'il fait valoir, et a, en conséquence, annulé l'appel d'offres seulement en ce qui concerne le lot n° 6 [OMISSIS] [*procédure nationale*].

III) LA PROCEDURE D'APPEL

4. – Par le recours en appel ici pendant, Mara a demandé la réformation du jugement de première instance [OMISSIS]. Elle a fondé son recours en appel sur deux moyens. La société Gruppo SAMIR Global Service Srl a introduit un recours en appel incident.

Par son premier moyen, en particulier, la requérante principale a invoqué la violation de l'article 95, paragraphe 3, sous a), du décret législatif n° 50 de 2016, en faisant valoir que la règle qui y est énoncée – qui ne permet pas de choisir le critère du prix le plus bas pour les marchés à forte intensité de main-d'œuvre – ne s'appliquerait pas aux marchés qui, comme en l'espèce, présentent également des caractéristiques normalisées. Si elle était comprise autrement, cette disposition – selon la requérante en appel – serait contraire au droit de l'Union et, en particulier, à l'article 67 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur les marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE). La disposition européenne citée, observe la requérante en appel, poursuit l'objectif de favoriser la meilleure qualité des services [ce qui, en outre, est conforme à la résolution du 25 octobre 2011, sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics, n° 2011/2048(INI), préalable à l'approbation de la directive de 2014] et établit la préférence du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse ; même dans cette perspective, cependant, la disposition nationale violerait le principe de proportionnalité, car elle irait au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les

objectifs indiqués par la directive, puisque le critère du prix le plus bas pourrait très bien être admis dans le cas de biens ou de services hautement normalisés, en l'absence, dans une telle hypothèse, de tout besoin réel d'acquérir des offres techniques différenciées. La partie requérante en appel a donc demandé à la juridiction de céans de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

5. – [OMISSIS] [*procédure nationale*]

IV) LA QUESTION LITIGIEUSE ET LA LOI APPLICABLE

6. – La question litigieuse, qui subsiste après la décision partielle dans la présente procédure d'appel, porte sur le point de savoir si une procédure d'appel d'offres publique (en l'espèce, pour l'attribution d'un marché de prestations de travail manuel dans le cadre du transport de biens), caractérisée par une forte intensité de main-d'œuvre mais présentant en même temps des caractéristiques normalisées, doit être effectuée selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse ou si, au contraire, une marge d'appréciation subsiste pour le pouvoir adjudicateur quant au choix éventuel du critère du prix le plus bas.

Les dispositions nationales pertinentes prévoient ce qui suit :

– l'article 95, paragraphe 3, sous a), du décret législatif n° 50 de 2016 (applicable *ratione temporis* au contrat en cause) dispose ce qui suit : « *Sont attribués exclusivement sur la base du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse en fonction du meilleur rapport qualité/prix :*

a) *les marchés relatifs aux services sociaux et de restauration dans les hôpitaux, les centres de soins et les écoles, ainsi qu'aux services à forte intensité de main-d'œuvre, tels que définis à l'article 50, paragraphe 1, sans préjudice des attributions au titre de l'article 36, paragraphe 2, sous a) ;*

b) *les marchés relatifs à l'attribution de prestations d'ingénierie et d'architecture et d'autres prestations à caractère technique et intellectuel d'un montant égal ou supérieur à 40 000 euros ;*

b-bis) *les marchés de services et de fournitures d'un montant égal ou supérieur à 40 000 euros caractérisés par un contenu technologique important ou présentant un caractère innovant » ;*

– les règles visées au point a) précisent à leur tour que (article 50, paragraphe 1) : « *Pour l'attribution des contrats de concession et des marchés de travaux et de services autres que ceux ayant une nature intellectuelle, et notamment ceux relatifs à des marchés à forte intensité de main d'œuvre, les appels d'offre, les avis de marché et les invitations doivent contenir, dans le respect des principes de l'Union européenne, des clauses sociales spécifiques tendant à promouvoir la stabilité de l'emploi du personnel engagé, en prévoyant l'application, par*

l'adjudicataire, des conventions collectives du secteur conformément à l'article 51 du décret législatif n° 81, du 15 juin 2015. Les services à forte intensité de main d'œuvre sont ceux dans lesquels le coût de la main d'œuvre représente au moins 50 pour cent du montant total du contrat » ; [OMISSIS] [libellé de l'article 36, paragraphe 2, lettre a), sans pertinence aux fins du présent litige] ;

– L'article 95, paragraphe 4, lettre b), du même décret législatif n° 50 de 2016 prévoit ce qui suit :

« Le critère du prix le plus bas peut être utilisé : [...] (b) pour les services et fournitures présentant des caractéristiques normalisées ou dont les conditions sont définies par le marché, à l'exception des services à forte intensité de main-d'œuvre visés au paragraphe 3, lettre a) ».

Cette dernière exception a été introduite dans le texte de la loi, par l'article 1^{er}, paragraphe 20, lettre t), point 3, du décret-loi n° 32, du 18 avril 2019 (Dispositions urgentes pour la relance du secteur des marchés publics, pour l'accélération des interventions infrastructurelles, de régénération urbaine et de reconstruction à la suite d'événements sismiques), converti, avec des modifications, en loi n° 55, du 14 juin 2019.

La loi en question ne fournit cependant pas de définition des services (ou fournitures) présentant des « caractéristiques normalisées », mais on peut considérer qu'elle a voulu viser, au moins en ce qui concerne les services, les prestations caractérisées par une répétitivité élevée et dépourvus d'éléments personnalisables (par exemple, de portée technologique ou innovante), pour lesquels il est difficile d'imaginer une contribution du soumissionnaire de nature à modifier l'attente d'un service uniforme ; c'est pourquoi, pour des raisons d'économie et de rapidité de la procédure, l'utilisation du critère du prix le plus bas est permise, le critère de comparaison compétitive tiré de la meilleure qualité technique n'ayant pas de raison d'être particulière.

7. – Du cadre législatif national qui précède, il ressort donc que pour les services ou fournitures ayant des caractéristiques normalisées, l'administration a la faculté (« peut ») de prévoir le critère du prix le plus bas [article 95, paragraphe 4, lettre b), du décret législatif n° 50 de 2016] ; ceci, toutefois, à l'exception expresse des « services à forte intensité de main-d'œuvre », c'est-à-dire pour lesquels le coût de la main-d'œuvre représente au moins la moitié du montant total du contrat (comme c'est le cas dans la présente espèce). Dans ce dernier cas, l'article 95, paragraphe 3, lettre a), impose seulement le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse.

L'Assemblée plénière du Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), compétente dans l'ordre juridique interne pour trancher les litiges jurisprudentiels dans l'application des règles et pour énoncer les principes droit y afférents, a été appelée à examiner – dans le cadre d'un litige qui, comme en l'espèce, portait sur

un marché public aux caractéristiques normalisées, mais en même temps à forte intensité de main-d'œuvre – le rapport entre la disposition de l'article 95, paragraphe 3, du décret législatif n° 50 de 2016, qui impose le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse pour les services à forte intensité de main-d'œuvre, et la disposition du paragraphe 4 de ce même article, qui permet d'utiliser le critère du prix le plus bas pour les services et fournitures présentant des caractéristiques normalisées. Et ce, avant même que le législateur n'intervienne, en 2019, sur le texte du paragraphe 4, lettre b), précité, en y ajoutant l'exception relative aux services à forte intensité de main-d'œuvre.

À cet égard, l'Assemblée plénière a souligné que l'imposition du critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, pour l'attribution de services à forte intensité de main-d'œuvre, vise à poursuivre les objectifs – prééminents, selon la Constitution et le droit de l'Union, dans le domaine des marchés publics – de protection de l'emploi. En même temps, elle a affirmé que ces objectifs ne pouvaient pas être sacrifiés aux exigences techniques et aux décisions discrétionnaires de l'administration. En vue de résoudre le conflit apparent entre les paragraphes 3 et 4 de l'article 95, le principe de droit suivant a donc été établi : *« les marchés de services à forte intensité de main-d'œuvre au sens des articles 50, paragraphe 1, et 95, paragraphe 3, lettre a), du code des marchés publics sont en tout état de cause attribués sur la base du critère du meilleur rapport qualité-prix, quand bien-même ils présentent également des caractéristiques normalisées au sens du paragraphe 4, lettre b), dudit code »* (arrêt n° 8, du 21 mai 2019).

8. – Appliquant ce principe, confirmé par la jurisprudence administrative ultérieure en première instance, le TAR Lazio, dans le cadre du présent litige, a donc considéré que le marché en cause – précisément parce qu'il est à forte intensité de main-d'œuvre, même s'il présente des caractéristiques normalisées – aurait dû nécessairement prévoir le critère d'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse. Il a par conséquent jugé illégale la clause des règles de l'appel d'offres qui prévoyait le critère du prix le plus bas pour l'attribution du marché et, par conséquent, a annulé l'ensemble de l'appel d'offres.

Dans le détail, en effet, l'appel d'offres en cause – d'une part – tend à l'attribution de prestations *« occasionnelles (...) de travail manuel »*, avec des caractéristiques incontestablement normalisées, consistant en de simples *« opérations de chargement et de déchargement, composition et décomposition de colis, composition et décomposition de piles de matériel entrant et sortant, déplacement de matériel et tout ce qui est défini comme travail manuel courant pour les besoins des entrepôts, usines, organismes, navires militaires et/ou aéroports militaires et organismes militaires »* (voir article 17, page 33, du cahier des charges), en faveur du ministère de la Défense. Le même appel d'offres – d'autre part – est caractérisé, tout aussi incontestablement, par la forte intensité de main-d'œuvre, consistant dans le travail à consacrer auxdites opérations de chargement, déchargement et de transport d'objets : le fait que le coût de la main-d'œuvre représente, en l'espèce, au moins 50 % du montant total du marché,

au sens de l'article 50, paragraphe 1, deuxième phrase, du décret législatif n° 50 de 2016, est un fait qui, en l'espèce, est constant entre les parties.

9. – La requérante en appel conteste les conclusions du TAR en faisant valoir que, s'agissant des opérations envisagées, purement matérielles et déplacement de colis – opérations qui, par nature, sont répétitives et normalisées –, il n'y aurait aucune réelle nécessité d'appeler des offres techniques différenciées, qui compliqueraient inutilement la procédure d'appel d'offres et violeraient le principe constitutionnel de bonne administration.

En l'espèce, en outre, comme le souligne la requérante, le rabais proposé dans le cadre de l'offre devait être effectué non pas sur un prix de base incluant les coûts de main-d'œuvre, mais exclusivement sur la rémunération, cette dernière devant toutefois être calculée déjà au net des coûts de main-d'œuvre. L'article 17 du cahier des charges, dans son avant-dernier alinéa, prévoyait effectivement ce qui suit : *« En effet, bien que l'attribution au prix le plus bas soit prévue, compte tenu de ce que le pourcentage de rabais demandé ne s'applique qu'à la rémunération, les coûts de main d'œuvre resteront inchangés puisque les salaires des travailleurs employés sont payés conformément à la convention collective du secteur. Par conséquent, les finalités énoncées à l'article 50 du décret législatif 50/2016, visant essentiellement à garantir les niveaux d'emploi et à protéger les travailleurs à travers l'application des conventions collectives nationales demeurent sauvegardées »*.

Le rabais ne pouvait donc être effectué que sur le bénéfice potentiel de l'entreprise, sans changer les coûts salariaux : cela laissait donc intactes les garanties liées à la nécessaire protection des travailleurs employés dans le cadre du marché. La requérante en appel observe que cela assurait la protection à la fois des exigences de l'administration publique adjudicatrice et les conditions économiques et de sécurité du travail.

9.1. – Du point de vue du droit de l'Union, la requérante en appel renvoie à la disposition de l'article 67, paragraphe 2, dernier alinéa, de la directive 2014/24/UE, qui prévoit que *« Les États membres peuvent prévoir que les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent pas uniquement utiliser le prix ou le coût comme seul critère d'attribution ou limiter cette utilisation à certaines catégories de pouvoirs adjudicateurs ou certains types de marchés »*. Cette disposition doit être lue conformément au principe de proportionnalité, qui est un principe général du droit de l'Union, selon lequel les règles établies par les États membres, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la directive 2014/24/UE, ne devraient pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par cette dernière.

Serait également pertinent l'objectif de favoriser la meilleure qualité des prestations, à la lumière de ce qui est énoncé au considérant 92 de la directive en cause, selon lequel *« Il y a lieu d'encourager les pouvoirs adjudicateurs à retenir les critères d'attribution qui leur permettent d'obtenir des travaux, des fournitures*

ou des services de grande qualité qui correspondent idéalement à leurs besoins ». En ce qui concerne la possibilité de recourir au critère du prix le plus bas, malgré la préférence pour le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, la requérante en appel renvoie également à la résolution du 25 octobre 2011, sur la modernisation de la politique de l'UE en matière de marchés publics [2011/2048(INI)], préalable à l'approbation des directives de 2014, dans laquelle le Parlement européen, tout en considérant que « *le critère du prix le plus bas ne devrait plus être le critère déterminant pour l'attribution des marchés et qu'il y a lieu de le remplacer de façon générale par celui de l'offre économiquement la plus avantageuse, en termes d'avantages économiques, sociaux et environnementaux, compte tenu du coût total du cycle de vie des produits, des services ou des travaux concernés* », a toutefois souligné « *que cela n'exclurait pas de choisir le prix le plus bas comme critère décisif dans le cas des biens ou des services hautement normalisés* ».

Le législateur italien aurait partant exercé l'option prévue à l'article 67 de la directive 2014/24/UE, en établissant l'interdiction d'utiliser le critère du prix le plus bas pour le type spécifique de services à forte intensité de main-d'œuvre [article 95, paragraphe 4, lettre b), du décret législatif n° 50 de 2016], mais cela également dans l'hypothèse où le marché présente, en même temps, des caractéristiques normalisées, c'est-à-dire lorsque les aspects qualitatifs des prestations ne sont pas importants. Imposer, dans ce dernier cas, le critère du meilleur rapport qualité-prix irait manifestement au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs, rappelés ci-dessus, poursuivis par la directive et serait donc contraire au principe de proportionnalité.

10. – La juridiction de céans est d'avis que la question préjudicielle, ainsi proposée par la requérante en appel, doit être soumise à la Cour de justice de l'Union européenne, a fortiori en considération du fait que la juridiction de céans statue en tant que juge de dernier ressort, conformément à l'article 267 TFUE.

Étant rappelé que la nature du marché en question, ayant pour objet un service à forte intensité de main d'œuvre, mais présentant en même temps des caractéristiques normalisées (eu égard aux services demandés aux travailleurs, qui se caractérisent par la répétitivité de la prestation) n'est pas contestée par les parties, le grief de la requérante en appel tiré de la violation du principe de proportionnalité prend une signification particulière à la lumière des dispositions des règles de l'appel d'offres qui, en l'espèce, ont établi comme critère d'attribution celui du rabais le plus important, à calculer exclusivement sur la rémunération, sans préjudice des coûts de main-d'œuvre.

Il faut ajouter à cela que, dans la présente espèce, le respect des conditions économiques et de sécurité du travail a déjà été constaté tant par le pouvoir adjudicateur, au cours de la procédure incidente de vérification de l'anomalie des offres, que par la juridiction nationale, qui a rejeté les motifs, avancés par la partie requérante en première instance, par lesquels la licéité de l'offre de l'adjudicataire

avait été mise en doute précisément en ce qui concerne la violation des salaires minimaux.

L'application littérale de la réglementation interne, qui (grâce à la possibilité accordée par l'article 67 de la directive 2014/24/UE) a introduit l'interdiction du critère du rabais le plus important pour les cas correspondant à celui en cause en l'espèce, devrait donc conduire à l'annulation de l'appel d'offres, faute de prévoir le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse, qui est celui incontestablement privilégié par les sources du droit de l'Union auxquelles se réfère la requérante.

En l'espèce, les avantages typiques, liés à la protection des travailleurs, qui découlent normalement de l'utilisation d'un tel critère d'attribution, ont également été obtenus, malgré la disposition contestée des règles de l'appel d'offres prévoyant le critère, différent, du rabais le plus important, conformément aux conditions rappelées ci-dessus. Le rabais, appliqué uniquement à la rémunération, sans préjudice des coûts de la main-d'œuvre, a fortiori alors qu'il a été constaté, dans le cadre de procédures administratives et judiciaires, qu'il n'y a pas eu la moindre atteinte aux protections qui doivent accompagner la prestation de services de main-d'œuvre, permet donc de conclure que l'obligation de prévoir le critère d'attribution du meilleur rapport qualité/prix est disproportionnée, du moment qu'aucun aspect d'amélioration technique ne pouvait être pris en considération, susceptible, en théorie, de caractériser les offres ayant pour objet des prestations normalisées.

Il s'ensuit que la préférence du droit communautaire pour le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse ne semble pas rencontrer, dans la présente espèce, les raisons qui devraient l'étayer et que, par conséquent, l'imposition de ce critère apparaît comme une mesure manifestement excessive, disproportionnée et injustifiée.

V – LA QUESTION PRÉJUDICIELLE POSEE À LA COUR DE JUSTICE

11. – Au vu de ce qui précède, compte tenu de la pertinence – pour trancher le dernier grief soulevé dans la présente affaire – de la question de la compatibilité de la législation nationale susmentionnée avec les dispositions de l'Union européenne en cause, la juridiction de céans demande à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur la question préjudicielle suivante :

« Les principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services, visés aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), ainsi que le principe [du droit de l'Union européenne] de proportionnalité et l'article 67, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE, s'opposent-ils à l'application de règles nationales en matière de marchés publics, telles que celles contenues dans la législation italienne, à l'article 95, paragraphe 3, lettre a), et paragraphe 4, lettre b), du décret législatif n° 50, du 18 avril 2016, ainsi qu'à l'article 50, paragraphe 1, du même décret législatif, et

telles que celles découlant du principe de droit énoncé par l'Assemblée plénière du Consiglio di Stato (Conseil d'État) dans son arrêt n° 8, du 21 mai 2019, selon lequel, dans le cas de marchés publics ayant pour objet des services présentant des caractéristiques normalisées et en même temps à forte intensité de main-d'œuvre, il est interdit au pouvoir adjudicateur de prévoir, comme critère d'attribution, celui du prix le plus bas, même dans les cas où les règles de l'appel d'offres prévoient que la remise doit être effectuée sur la seule rémunération ou le bénéfice potentiel de l'entreprise, sans préjudice des coûts de main-d'œuvre ? ».

12. – [OMISSIS] [liste des pièces déposées au greffe].

[OMISSIS] [Sursis à statuer].

PAR CES MOTIFS

Le Consiglio di Stato (Conseil d'État) siégeant au contentieux (cinquième chambre)

saisit la Cour de justice de l'Union européenne de la question indiquée dans les motifs et [OMISSIS] sursoit à statuer.

[OMISSIS] [transmission des pièces] [OMISSIS] Fait à Rome [OMISSIS] le 12 octobre 2023 [OMISSIS]